

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU DE LA MRC DE MANICOUAGAN



Introduction

Depuis la publication de sa première version en 2004, la politique de gestion des cours d'eau de la MRC de Manicouagan (ci-après la « Politique ») constitue un cadre de référence structurant pour les actions de protection, d'entretien et d'aménagement des milieux hydriques sur le territoire. Toutefois, près de vingt ans plus tard, les contextes environnemental, réglementaire et social ont connu des transformations majeures, rendant nécessaire une révision approfondie de ce document stratégique.

Au fil des années, l'approche de gestion des milieux hydriques a évolué d'une vision initialement centrée sur l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables vers une conception intégrée et écosystémique. Celle-ci vise désormais non seulement la protection des lacs et des cours d'eau, mais également la préservation de la ressource « eau » dans son ensemble ainsi que des écosystèmes qui en dépendent. Par conséquent, le champ d'application des interventions s'est considérablement élargi, tout comme les outils normatifs et opérationnels mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} mars 2022, a encadré les interventions en milieux hydriques afin d'assurer la protection des personnes et des biens jusqu'au 1^{er} mars 2026. Ce régime, qui a remplacé l'ancienne politique de protection, exigeait des autorisations municipales ou ministérielles pour les travaux réalisés dans ces zones. Il est désormais appelé à céder la place à un cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques, fondé sur une cartographie de nouvelle génération intégrant les effets des changements climatiques, de même que sur une matrice de risques à quatre niveaux permettant une gestion plus fine des enjeux liés aux inondations. Ce nouveau cadre comprend l'adoption de trois règlements distincts : le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations, ainsi que le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations; la modification substantielle de quatre règlements existants (RAMHHS, REAFIE, REEIE et RCAMHH), ainsi que l'ajustement de trente-trois règlements à des fins de concordance.

Il convient également de rappeler qu'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC de Manicouagan détient le pouvoir de réglementer toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, incluant notamment les traverses, les obstructions et les nuisances, comme le prévoit le Règlement 2009-08. Dans ce contexte élargi, la protection des lacs s'affirme également comme une priorité croissante dans les interventions de la MRC.

La présente version révisée de la Politique vise ainsi à refléter plus fidèlement les enjeux actuels du territoire de la MRC de Manicouagan. Elle tient compte de problématiques concrètes, notamment :

- les obstructions nuisant à l'écoulement naturel des eaux;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau;
- les interventions d'aménagement réalisées à des fins d'utilité publique.

Conçue comme un outil clair, opérationnel et évolutif, la Politique se veut un levier favorisant une gestion cohérente, concertée et durable des cours d'eau et des lacs. Consciente de l'évolution continue du cadre réglementaire, la MRC de Manicouagan demeure ouverte à de futures adaptations afin de répondre aux nouvelles obligations légales et aux priorités émergentes du territoire.

Enfin, la MRC de Manicouagan souhaite souligner la contribution des services d'urbanisme et d'aménagement, des municipalités locales, ainsi que des citoyennes et citoyens, dont l'engagement, notamment par le dépôt de plaintes et de signalements, constitue un apport essentiel à l'amélioration continue des pratiques de gestion. Cette mobilisation collective est indispensable à l'atteinte de l'objectif commun : assurer la préservation durable des cours d'eau et des lacs, dans le respect des besoins et des réalités du territoire.

Pour toute question ou demande d'information relative à la présente Politique, vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante : info@mrcmanicouagan.qc.ca.

Table de matières

	Pages
Introduction.....	2
1. Objectif	4
2. Champ d'application	4
3. Définitions	5
4. Exercice de la compétence et loi habilitante	8
4.1 Rôle de la MRC de Manicouagan	8
4.2 Rôle du gouvernement provincial	10
4.3 Rôle des organismes locaux : OBV	10
5. Administration de la gestion des cours d'eau	11
5.1 L'employé désigné de la MRC	11
5.3.1 Responsabilités générales de l'employé désigné.....	11
5.3.2 Fonctions et tâches de l'employé désigné.....	11
5.2 L'employé désigné de la municipalité locale	12
5.2.1 Responsabilités générales de l'employé désigné.....	12
5.2.2 Principales fonctions de l'employé désigné	12
5.2.3 Tâches spécifiques de l'employé désigné de la municipalité locale	13
5.3 Rencontres régionales sur la gestion des cours d'eau	14
5.3.1 Mandat	14
5.3.2 Composition.....	14
5.3.3 Régie interne	14
6. Activités visées par le régime provincial	15
7. Réception préliminaire et validation des demandes	16
8. Détermination du statut et du tracé d'un lit d'écoulement	16
8.1 Demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement	16
8.1.1 Analyse d'un lit d'écoulement	17
8.1.2 Confirmation du statut de cours d'eau d'un lit d'écoulement.....	17
8.1.3 Confirmation du statut de fossé d'un lit d'écoulement.....	17
8.1.4 Demande de révision du statut d'un cours d'eau.....	17
8.2 Analyse du statut d'un cours d'eau	17
8.2.1 Confirmation du statut de cours d'eau.....	18
8.2.2 Confirmation du changement du statut d'un cours d'eau	18
8.2.3 Contestation de la conclusion d'une analyse de statut.....	18
9. Différents types des travaux dans un cours d'eau	18
9.1 Travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions	19
9.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne	19
9.1.2 Les embâcles.....	19
9.1.3 Les barrages de castors.....	20
9.1.4 Les traverses.....	21
9.2 Travaux d'entretien d'un cours d'eau	21
9.3 Travaux d'aménagement d'un cours d'eau	22
10. Demande particulière d'une municipalité locale.....	23
11. Financement des travaux.....	23
12. Facturation par la municipalité locale.....	23
13. Approbation	24
14. Annexes.....	24
15. Formulaires	24

1. Objectif

La présente Politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de Manicouagan à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [LCM]). La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 de la LCM peut s'étendre à la réalisation des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 de la LCM ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

En cas de disparité entre le texte de la présente Politique et le texte de la Loi, le texte de la Loi prévaut.

2. Champ d'application

La présente Politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Manicouagan [ci-après appelé la « MRC »]. Elle compte sept municipalités et une ville centrale ainsi que deux territoires non organisés (TNO) :

- Baie-Trinité;
- Godbout;
- Franquelin;
- Baie-Comeau;
- Pointe-Lebel;
- Pointe-aux-Outardes;
- Chute-aux-Outardes;
- Ragueneau;
- TNO de Rivière-aux-Outardes;
- TNO aquatique.

La Politique peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres soient régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- La loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ., chapitre T-8.1);
- La loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ., chapitre C-61.1);
- La loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ., chapitre A-18.1);
- La loi sur les espèces menacées et vulnérables (RLRQ., chapitre E-12.01);
- La loi sur les parcs (RLRQ., chapitre P-9);
- La loi sur la voirie (RLRQ., chapitre V-9);
- Le règlement sur les habitats fauniques (RLRQ., chapitre C-61.1, r.18);
- Le règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ., chapitre A-18.1, r.0.01).

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente Politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble de propriété du gouvernement fédéral.

3. Définitions

Aux fins de l'application de la présente Politique, on entend par :

Acte réglementaire : Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

Autorisation générale (AG) : Introduite lors de la modernisation de la LQE en 2018, l'autorisation générale est un nouveau type d'autorisation qui vise exclusivement les travaux d'entretien des cours d'eau visés à l'article 103 de la LCM et les travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit d'un lac visé à l'article 110 de la LCM (art. 31.0.5.1 LQE). Elle offre un allègement réglementaire aux MRC qui exercent leur compétence en vertu des articles 103 et 110 de la LCM en les soustrayant à l'obligation de fournir une étude de caractérisation et de payer une contribution financière pour certains travaux. Cependant, une description sommaire du milieu est nécessaire afin d'évaluer si les interventions demandées sont cohérentes avec les milieux récepteurs. L'autorisation générale comporte la particularité de pouvoir couvrir plusieurs travaux à l'intérieur d'une période allant jusqu'à cinq ans, offrant ainsi aux MRC et municipalités une plus grande autonomie dans la planification de leurs travaux d'entretien de cours d'eau. Il est possible de la modifier pour y ajouter des travaux durant cette période (MELCCFP, s.d.)¹.

L'article 24 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) précise que les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui :

- « a) *permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, soit :*
 - i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant, ou;*
 - ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau;*
- b) *sont réalisés par curage;*
- c) *visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une zone inondable. »*

Dans un lac, les travaux de régularisation du niveau de l'eau et d'aménagement du lit, admissibles à l'autorisation générale, sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac (art. 24 al. 1 (2^o) REAFIE).

L'article 25 du REAFIE précise que seul le 1^{er} paragraphe de l'article 46.0.3 de la Loi concernant l'étude de caractérisation ne s'applique pas aux demandes d'autorisation générale, sauf pour des travaux suivants :

- « 1^o *les travaux réalisés dans un milieu humide, à moins qu'ils ne visent qu'à effectuer du déboisement et du débroussaillage;*
- 2^o *les travaux réalisés dans un lac.*

Les articles 315 et 331 ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale. »

Par conséquent, l'exemption à fournir la caractérisation en visée au 1^{er} paragraphe de 46.0.3 de la LQE est limitée aux travaux d'aménagement de cours d'eau et au déboisement et débroussaillage d'un milieu humide (art. 25 REAFIE).

¹ MELCCFP, s.d. Fiche – Autorisation générale [En ligne] [autorisation-generale.pdf](#).

Si la demande inclut d'autres types de travaux que ceux visés par l'AG, ils peuvent être traités dans la même demande, mais ils ne bénéficieront pas des allègements prévus pour les autorisations générales.

Bureau des délégués : Est formé des délégués de chacune des municipalités régionales de comté dont les habitants du territoire ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction de ces municipalités. Les délégués ont pour mandat de prendre en considération et de décider des modalités liées à l'exécution des travaux requis. Le préfet de chaque MRC est délégué d'office.

Cartographie des cours d'eau : Représentation cartographique non exhaustive de certains cours d'eau sous la compétence de la MRC de Manicouagan, uniquement à titre indicatif et n'ayant aucune valeur légale.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

- de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du MELCCFP, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, soit² :
 - Rivière aux Anglais, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière aux Rosiers, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière Mistassini, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière de Papinachois, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Petite rivière de la Trinité, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière Ragouneau, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière Franquelin, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière Godbout, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière de la Trinité, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - Rivière Betsiamites, en aval de la rivière Praslin;
 - Rivière aux Outardes, en aval du lac Plétipi;
 - Rivière Manicouagan, en aval du réservoir Manicouagan;
 - Fleuve Saint-Laurent, en entier;
 - Golfe du Saint-Laurent, en entier;
- d'un fossé de voie publique ou privée;
- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation,
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté (art. 103, LCM).

Embâcle : Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de bois flotté, glace ou de neige.

LCM : Loi sur les compétences municipales.

Limite du littoral : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

² Chapitre C-47.1, r. 3.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau (art. 4, RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

MAMH : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

MAPAQ : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Milieu hydrique : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau, incluant leur littoral, leurs rives et leurs zones inondables ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau.

Milieu humide : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 du RAMHHS).

Explicitement, nous pouvons avoir comme milieux humides et hydriques :

- un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, tels que définis par règlement du gouvernement :
 - les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la présente section et dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;
- un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2^e à 4^e du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

MPO : Ministère des Pêches et Océans du Canada.

MRC : Municipalité régionale de comté.

MRNF : Ministère des Ressources Naturelles et des forêts.

RAMHHS : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

RCAMHH : Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques.

REAFIE : Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

REEIE : Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Rive : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur (art. 4, RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Zone inondable : Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la LQE ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).

Zone d'inondation par embâcle de glaces : Un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du RMUN.

Zone inondable de faible courant : Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable de grand courant : Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

Zone de mobilité : Un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

4. Exercice de la compétence et loi habilitante

4.1 Rôle de la MRC de Manicouagan

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 de la LCM ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

La seule obligation désormais imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 de la LCM :

« 105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

Il est important de mentionner que cette obligation d'exécution de la MRC vise les obstructions dont elle est informée et lorsque la situation constitue une menace pour la sécurité des biens ou des personnes.

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, comme prévu par l'article 104 de la LCM :

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances. Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

Ces règlements, dont l'objectif est d'assurer l'écoulement de l'eau, peuvent encadrer les travaux devant être réalisés en prescrivant les techniques de réalisation, afin de tenir compte du résultat à atteindre.

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 de la LCM :

« 106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

Ces travaux demeurent toutefois assujettis à d'autres lois provinciales. La MRC est en fait un maître d'œuvre dans le domaine en fonction des citoyens de son territoire.

La MRC peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 de la LCM pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

« 108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

La MRC demeure toutefois responsable de l'adoption des règlements régissant l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales, la MRC exerce le choix de se prévaloir de cette dernière option.

La LCM octroie également à la MRC la compétence exclusive de réaliser, dans un lac, des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit (art. 110 LCM). Les articles 107 à 109 de la LCM s'appliqueront alors à ces travaux, en apportant des adaptations nécessaires.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente Politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 de la LCM entre la MRC de Manicouagan et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la LCM, ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente Politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC de Manicouagan, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- L'application de la réglementation régionale régissant toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire adoptée en vertu de l'article 104 de la LCM ou les dispositions à cet effet prévues dans un acte réglementaire en vigueur;

- La mise en place d'un système de réception des plaintes et la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par des castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;
- Le recouvrement des créances exigibles de toute personne en défaut d'exécuter des travaux qui lui sont ordonnés par la réglementation ou par la personne désignée en vertu de l'article 105 de la LCM;
- La réception préliminaire et la validation des demandes de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau;
- La transmission au gestionnaire des cours d'eau de la MRC d'une copie de toutes les autorisations et/ou les demandes de travaux sur la rive, le littoral d'un cours d'eau, une zone inondable émises par un inspecteur municipal en vertu du RMUN, de son règlement de zonage et/ou, le cas échéant, des règlements régionaux.

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau, en vertu de l'article 106 LCM, la MRC peut également conclure par une entente particulière avec les municipalités locales, que cette dernière assume la gestion de ces travaux, selon les modalités intervenues entre les parties en vertu de l'article 108 LCM.

4.2 Rôle du gouvernement provincial

Plusieurs ministères provinciaux sont directement concernés par la gestion des cours d'eau dans la MRC de Manicouagan parmi lesquels le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF); le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ); le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH); le ministère de la Sécurité publique (MSP); le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ); etc. La plupart des interventions dans les cours d'eau nécessitent des autorisations de ces derniers. Particulièrement, l'offre de services du MELCCFP comporte les éléments suivants applicables à la gestion des cours d'eau de la MRC de Manicouagan :

- La délivrance des autorisations environnementales et des permis;
- Le traitement des urgences environnementales;
- Le traitement des plaintes à caractère environnemental;
- Les analyses environnementales;
- Les avis d'expertise professionnelle et technique en matière d'environnement;
- L'accompagnement des ministères et des organismes dans leur démarche de développement durable;
- L'information et la documentation sur les questions relatives à l'environnement, aux changements climatiques et au développement durable.

4.3 Rôle des organismes locaux : OBV

Divers organismes sont aussi concernés par la gestion des cours d'eau comme les organismes de bassins versants (OBV), les comités de bassins versants, de sous-bassins ou comités locaux, les comités de zones d'intervention prioritaire (comité ZIP), les clubs-conseils en agroenvironnement et les conseils régionaux en environnement. Que ce soit dans les services-conseils, la concertation, la conservation, la planification de travaux, la réalisation et le suivi de ceux-ci, les liens entre ces organismes et le gestionnaire de cours d'eau sont souvent très utiles dans le cadre de son travail (AGRCQ, 2024).

Selon l'article 14 (3) a) de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2; Loi sur l'eau), les OBV ont pour mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant sur leur zone de gestion. Outre des mandats complémentaires reçus par des OBV, leurs mandats en vertu de la Loi sur l'eau sont principalement :

- de coordonner un processus de concertation en s’assurant d’une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;
- de coordonner l’élaboration d’un plan directeur de l’eau et sa mise à jour subséquente;
- de mobiliser les utilisateurs de l’eau et du territoire vers un passage à l’action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l’eau, notamment en faisant sa promotion;
- de coordonner les exercices de suivi et d’évaluation du plan directeur de l’eau.

Les règles de fonctionnement et de financement sont fixées par le MELCCFP et définies dans le Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau (MELCCFP, 2022)³. Ce cadre est complété par la Loi sur l’eau, adoptée en 2009, et sa Stratégie québécoise de l’eau (2018-2030), qui a pris le relais de la Politique nationale de l’eau (AGRCQ, 2024)⁴.

5. Administration de la gestion des cours d’eau

Les principaux officiers municipaux impliqués dans la gestion des cours d’eau sont : l’employé désigné des cours d’eau par résolution du conseil de la MRC de Manicouagan, ainsi que les employés désignés de la municipalité locale, en vertu d’une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale, selon l’article 108 de la LCM.

5.1 L’employé désigné de la MRC

L’employé désigné de la MRC de Manicouagan est le gestionnaire des cours d’eau cité [inspecteur en bâtiment et en environnement] désigné par résolution du conseil de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d’administration générale de la MRC.

Sous l’autorité de la direction à l’aménagement et à l’urbanisme de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l’ensemble des cours d’eau et des lacs sous la compétence de la MRC.

5.3.1 Responsabilités générales de l’employé désigné

L’employé désigné de la MRC remplit l’ensemble des responsabilités et des tâches qui lui sont assignées par la présente Politique et la réglementation qui en découle. Il assume exclusivement la planification et la supervision des travaux d’entretien et d’aménagement d’un cours d’eau et des lacs en vertu de la présente Politique, à moins que ces deux catégories de travaux soient assignées spécifiquement sous la responsabilité de l’employé désigné de la municipalité locale par le biais d’une entente intermunicipale. L’employé désigné de la MRC peut également agir, en vertu de l’article 105 de la LCM, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que les employés désignés de la municipalité locale, uniquement dans le TNO de Rivière-aux-Outardes.

5.3.2 Fonctions et tâches de l’employé désigné

De façon non limitative, les principales fonctions et tâches de l’employé désigné de la MRC sont les suivantes :

- Assurer l’application de la présente Politique ainsi que la réglementation et les dispositions relevant de la gestion des cours d’eau en vertu de la LCM;
- Assurer la planification et la gestion de toutes les étapes liées à l’exécution des travaux relatifs à l’entretien et à l’aménagement des cours d’eau;
- Maintenir à jour un inventaire des cours d’eau de la MRC;
- Fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de gestion des cours d’eau;
- Assister la personne désignée au niveau local dans toute recommandation d’intervention, si requis;

³ MELCC, 2022. Cadre de référence de la gestion intégrée des ressources en eau. [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/cadre-referenc-gire.pdf>.

⁴ Association des gestionnaires régionaux des cours d’eau du Québec (2024). Guide sur la gestion des cours d’eau du Québec. Québec : AGRCQ. (Version originale 2017).

- Rendre compte au conseil de la MRC, lorsque requis, de toutes les interventions et les décisions nécessaires pour l'exercice de ses fonctions;
- Offrir toute la collaboration technique et l'information requise à l'employé désigné de la municipalité locale afin que ce dernier puisse rencontrer adéquatement ses responsabilités et tâches;
- Faire les analyses techniques, rédiger les rapports et tenir à jour un registre des dossiers relatifs aux demandes et interventions dans les cours d'eau et les lacs;
- Lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
- Collaborer à la rédaction de documents d'appels d'offres et à la planification budgétaire des travaux;
- Recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
- Planifier des assemblées publiques lorsque requis;
- Préparer les analyses et les avis relatifs aux demandes d'autorisations et d'attestations de conformité requis en vertu des lois et règlements applicables en la matière;
- Émettre les constats d'infraction à la réglementation provinciale et/ou régionale sur la gestion des cours d'eau⁵;
- Assurer le suivi, le cas échéant, de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en vertu de l'article 105 de la LCM;
- Requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé expressément par la direction, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

5.2 L'employé désigné de la municipalité locale

L'employé désigné de la municipalité locale appuie au besoin l'employé désigné de la MRC pour l'application administrative et opérationnelle des activités au niveau local découlant des règlements provinciaux, de la réglementation régionale, et de la présente Politique.

5.2.1 Responsabilités générales de l'employé désigné

L'employé désigné de la municipalité locale est principalement chargé de l'administration et des interventions reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances, comprenant :

- les obstructions et nuisances causées par une personne ;
- les barrages de castors ;
- les embâcles.

5.2.2 Principales fonctions de l'employé désigné

De façon non limitative, les principales fonctions de l'employé désigné de la municipalité locale sont les suivantes :

- a) Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et des nuisances :
 - Lorsque l'employé désigné de la municipalité locale constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM, celui-ci doit en aviser dans les plus brefs délais l'employé désigné de la MRC;
 - L'employé désigné de la municipalité locale doit retirer ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 6.16 de la présente Politique.

⁵ Cette responsabilité est transférée aux municipalités locales sauf pour le TNO.

⁶ Travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau

À titre indicatif, les obstructions qui peuvent empêcher ou gêner l'écoulement normal des eaux sont les suivantes :

- la présence d'un pont, d'un ponceau, d'un passage à gué, d'un ouvrage de retenue des eaux ou d'une autre traverse dont le dimensionnement ou la configuration est inadéquat;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral à la suite de l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou mal stabilisée, ou par l'exécution de travaux non conformes au règlement relatif à l'écoulement de l'eau ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- le démantèlement d'un embâcle;
- le démantèlement ou la consolidation anthropique d'un barrage de castors.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon la prescription suivante :

LCM, art. 96 : « Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

b) L'application de la réglementation de la MRC relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau :

- l'employé désigné de la municipalité locale doit procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau en vertu de l'article 104 de la LCM. Il applique également les dispositions prévues à cet effet dans un autre acte réglementaire en vigueur.

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise à la MRC par l'employé désigné de la municipalité en remplissant le formulaire indiqué.

5.2.3 Tâches spécifiques de l'employé désigné de la municipalité locale

De façon non limitative, les tâches spécifiques de l'employé désigné sur le territoire de la municipalité locale pour lequel il intervient sont les suivantes :

- Relever la présence d'une obstruction dans un cours d'eau à la suite d'un constat sur l'emplacement concerné ou après en avoir été informé par une personne, dans une situation qui menace la sécurité des personnes et des biens au sens de l'article 105 de la LCM;
- Analyser les demandes de travaux pour l'entretien des cours d'eau, l'aménagement des cours d'eau, les traverses de cours d'eau, notamment dans les cas d'installation des passages à gué, des ponts et ponceaux, et des constructions de tout bâtiment dans les milieux humides et hydriques;
- Effectuer les relevés et inspections nécessaires à ces demandes;
- Émettre les recommandations relatives à la pertinence des travaux à l'employé désigné de la MRC;

- Délivrer les permis relatifs aux traverses qui sont visés par le règlement régional 2009-08 régissant l'écoulement des eaux, et également des permis autorisés par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Rmun);
- Appuyer techniquement l'employé désigné de la MRC le cas échéant;
- Aviser tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation régionale;
- Émettre les constats d'infraction au non-respect de la réglementation régionale, et les transmettre à la MRC pour information;
- Transmettre par écrit à la MRC le contenu des dossiers et formulaires relatifs à des demandes de travaux d'entretien, d'aménagement et de traverses de cours d'eau;
- Effectuer ou fait effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation;
- Veiller à ce que les demandes d'intervention soient élaborées à l'aide des formulaires prévus à ces fins dans la réglementation régionale;
- Participer à la rédaction du rapport annuel sur la gestion des cours d'eau de la MRC.

5.3 Rencontres régionales sur la gestion des cours d'eau

Comme recommandé par la direction à l'aménagement et à l'urbanisme, deux rencontres régionales sur la gestion des cours d'eau sont organisées annuellement. Elles sont convoquées par l'employé désigné de la MRC.

5.3.1 Mandat

Les rencontres régionales ont pour mandat de :

- assurer une coordination intermunicipale autour des enjeux liés aux cours d'eau et aux lacs;
- favoriser la concertation entre les acteurs municipaux, provinciaux et les partenaires locaux;
- partager les pratiques et les expériences en matière d'entretien, de restauration, de réglementation et de financement;
- développer une vision commune et intégrée de la gestion des cours d'eau et des lacs, tenant compte à la fois des fonctions hydrauliques, agricoles, environnementales et sociales;
- soutenir l'appropriation des responsabilités par les municipalités locales, notamment à travers des outils communs (guides, cartes, procédures);
- fixer des mécanismes de suivi et d'évaluation annuelle de la Politique (indicateurs, rapports, etc.).

5.3.2 Composition

L'employé désigné de la MRC et les employés désignés des municipalités locales doivent participer aux rencontres régionales sur la gestion des cours d'eau. Indépendamment du sujet à aborder, l'employé désigné de la MRC a la possibilité après autorisation de la direction à l'aménagement et à l'urbanisme de convier aux rencontres régionales des représentants du MELCCFP, du MAPAQ, de l'OBV, des organismes de conservation, citoyens et partenaires communautaires. D'autres personnes ayant un intérêt avéré pour les questions afférentes à la gestion des cours d'eau peuvent également être conviées pour leur expertise.

5.3.3 Régie interne

Le(la) président(e) de la séance est désigné(e) par les participants aux rencontres régionales sur la gestion des cours d'eau.

L'employé désigné à la gestion des cours d'eau de la MRC, agit à titre de secrétaire des rencontres régionales. En cas d'absence, un secrétaire est désigné séance tenante pour assurer le suivi des activités.

Des rencontres régionales ont lieu maximum deux fois l'année. L'employé désigné de la MRC convoque les rencontres régionales en tenant compte de la disponibilité des employés désignés des municipalités locales.

Le secrétaire collige les informations reçues lors desdites rencontres, dans un rapport écrit appelé « compte rendu ». Une note succincte doit être introduite dans le rapport annuel de l'employé désigné de la MRC.

6. Activités visées par le régime provincial

Depuis la modernisation de la LQE en 2018, le régime d'autorisation environnementale est structuré en fonction de quatre niveaux de risque. À chaque niveau correspond un encadrement légal et réglementaire. Deux règlements permettent de naviguer à travers ces niveaux d'encadrement :

- Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), qui identifie les activités exemptées et soumises à une déclaration de conformité et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) qui détaille les normes, exigences et interdictions pour les activités exemptées ou admissibles à la déclaration de conformité, ainsi que pour les autorisations ministérielles;
- Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE). La personne qui s'apprête à réaliser une activité susceptible d'émettre un contaminant ou d'altérer la qualité de l'environnement doit donc d'abord identifier le niveau de risque de son activité afin de connaître les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, comme certains projets relatifs aux ouvrages de protection contre les inondations (OPI).

Le régime est résumé dans le tableau ci-dessous.

Niveau de risque	Encadrement légal	Dispositions applicables
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, menant à l'obtention d'une autorisation gouvernementale (par décret)	Art. 31.1 à 31.9 LQE + Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)
Modéré	Autorisation ministérielle (ancien « certificat d'autorisation ») ou Autorisation générale	Art. 22 à 31.0.5.1 LQE + REAFIE et RAMHHS
Faible	Déclaration de conformité	Art. 31.0.6 à 31.0.10.1 LQE + REAFIE et RAMHHS
Négligeable	Exemption réglementaire	Art. 31.0.11 et 31.0.12 LQE + REAFIE et RAMHHS

Source : AGRCQ-25-4_guide_cours_eau_chapitre_1_v1_pll.pdf.

L'autorisation gouvernementale, l'autorisation ministérielle (ancien « certificat d'autorisation ») et l'exemption réglementaire existaient déjà sous l'ancien régime d'autorisation. La modernisation en a révisé les critères et modalités. La véritable nouveauté est la déclaration de conformité, qui consiste en un engagement, de la part de l'initiateur de projet, à réaliser l'activité visée conformément aux conditions de réalisation, restrictions et interdictions préétablies par règlement. Contrairement à la demande d'autorisation ministérielle, où l'initiateur ne peut débuter son projet tant qu'il n'a pas reçu une réponse favorable du ministère, la personne qui procède par déclaration de conformité peut débuter 30 jours après la production de sa déclaration (art. 31.0.6 LQE).

En résumé, depuis la modernisation de la LQE, quatre cheminements sont possibles pour une municipalité qui souhaite effectuer des travaux d'entretien d'un cours d'eau :

1. Une **demande d'autorisation générale** pour les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé par l'article 103 de la LCM ou des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit d'un lac visé par l'article 110 de la LCM (art. 31.0.5.1 LQE).
2. Une **demande d'autorisation ministérielle** pour toute intervention autre que celles couvertes par l'autorisation générale (art. 22 LQE).
3. Une **déclaration de conformité** si les critères et les conditions du REAFIE sont rencontrés.
4. La **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**, lorsque les seuils des travaux d'entretien atteignent ceux qui sont mentionnés dans le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE).

7. Réception préliminaire et validation des demandes

L'employé désigné de la municipalité doit procéder à une inspection et faire un rapport quant aux travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture qui sont demandés par une personne, incluant la municipalité locale, en relation avec un cours d'eau.

La personne doit avoir payé, le cas échéant, le tarif exigé par la MRC pour l'étude de sa demande de travaux.

L'exercice de cette fonction implique la réception par l'employé désigné de la municipalité des demandes de travaux de cette nature en remplissant le formulaire indiqué. Elle doit aussi fournir les autres informations requises selon les directives de la MRC, si nécessaire.

L'employé désigné de la municipalité remplit le formulaire indiqué selon les directives de la MRC et produit sa recommandation à l'égard de cette demande, laquelle doit être appuyée par une résolution adoptée par la municipalité locale, cette résolution devant mentionner quelle option serait retenue par cette dernière pour la répartition des coûts si les travaux sont ordonnés par la MRC.

S'il juge que les documents ou renseignements nécessaires à l'analyse de la demande ne sont pas suffisants, l'employé désigné de la municipalité le mentionne dans son rapport à l'employé désigné de la MRC.

8. Détermination du statut et du tracé d'un lit d'écoulement

Selon les compétences qui lui sont conférées, la MRC est responsable des lits d'écoulement considérés comme des cours d'eau selon les critères de l'article 103 de la LCM.

Ainsi, il est possible que dans certaines circonstances, la MRC doive confirmer le statut ou le tracé d'un lit d'écoulement sous sa compétence afin d'assurer le respect de la réglementation applicable. C'est le cas notamment des lits d'écoulement non réglementés et non cartographiés. À l'inverse, certains lits d'écoulement correspondant à des fossés ont obtenu un statut historique de cours d'eau par règlement ou procès-verbal avant l'entrée en vigueur de la LCM.

8.1 Demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement

La MRC peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une municipalité ou d'un propriétaire concerné, procéder à l'analyse du statut d'un lit d'écoulement qui n'est pas identifié sur la cartographie des cours d'eau de la MRC de Manicouagan.

Une municipalité peut, par résolution, adresser à la MRC de Manicouagan une demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement. La demande doit préciser la localisation du lit d'écoulement visé.

Un propriétaire concerné par un lit d'écoulement sur sa propriété peut faire une demande de confirmation de son statut. La demande doit être faite par écrit et les frais applicables doivent être acquittés, le cas échéant.

8.1.1 Analyse d'un lit d'écoulement

L'employé désigné de la MRC est responsable de faire l'analyse du statut des lits d'écoulement selon les critères de l'article 103 de la LCM.

L'analyse comprend une étude des documents pertinents, tels que des actes réglementaires et procès-verbaux, de la cartographie et des orthophotographies historiques disponibles afin de déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un lit d'écoulement.

Des inspections sur le terrain peuvent aussi être nécessaires afin de confirmer le tracé, le sens d'écoulement et la connectivité des lits d'écoulement analysés.

Lorsque le lit d'écoulement est d'origine anthropique, la détermination du bassin versant de drainage à l'aide d'outils de géomatique peut être requise afin de déterminer si celui-ci est égal ou supérieur à 100 hectares, seuil où les lits d'écoulement d'origine humaine sont considérés comme des cours d'eau selon la LCM.

8.1.2 Confirmation du statut de cours d'eau d'un lit d'écoulement

Lorsque l'analyse confirme le statut de cours d'eau au sens de l'article 103 de la LCM, l'employé désigné de la MRC en avise, par écrit, les municipalités concernées. De plus, il doit :

- Ajouter le tracé du cours d'eau sur la cartographie des cours d'eau de la MRC et;
- Aviser les propriétaires riverains par écrit, en incluant un sommaire de la réglementation applicable dans le cas d'un cours d'eau non cartographié préalablement.

8.1.3 Confirmation du statut de fossé d'un lit d'écoulement

Lorsque l'analyse confirme le statut de fossé au sens de l'article 103 de la LCM, l'employé désigné de la MRC en avise, par écrit, les municipalités concernées et le demandeur, le cas échéant.

8.1.4 Demande de révision du statut d'un cours d'eau

La MRC peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une municipalité, procéder à l'analyse du statut d'un lit d'écoulement.

Une municipalité peut, par résolution, adresser à la MRC une demande de révision du statut d'un cours d'eau. La demande doit préciser le cours d'eau ou la section de cours d'eau visée et demander, le cas échéant, l'abrogation de tous règlements, procès-verbaux ou actes d'accords relatifs à ce cours d'eau ou section de cours d'eau, le cas échéant.

Si la demande porte sur un cours d'eau ou une section de cours d'eau qui traverse plus d'une municipalité, l'employé désigné de la MRC doit obtenir des autres municipalités concernées une résolution d'appui de la demande de révision.

8.2 Analyse du statut d'un cours d'eau

L'employé désigné de la MRC est responsable de faire l'analyse du statut des cours d'eau selon les critères de l'article 103 de la LCM.

L'analyse comprend une étude des documents pertinents, tels que des actes réglementaires et procès-verbaux, de la cartographie et des orthophotos historiques disponibles afin de déterminer l'origine naturelle ou anthropique d'un cours d'eau.

Des inspections sur le terrain peuvent aussi être nécessaires afin de confirmer le tracé, le sens d'écoulement et la connectivité du cours d'eau à analyser.

Lorsque le cours d'eau est d'origine anthropique, la détermination du bassin versant de drainage à l'aide d'outils de géomatique peut être requise afin de déterminer si celui-ci est égal ou supérieur à 100 hectares, seuil où les lits d'écoulement d'origine humaine sont considérés comme des cours d'eau selon la LCM.

8.2.1 Confirmation du statut de cours d'eau

Lorsque l'analyse confirme le statut de cours d'eau, l'employé désigné doit en aviser par écrit les municipalités concernées.

8.2.2 Confirmation du changement du statut d'un cours d'eau

Lorsque l'analyse conclut l'admissibilité du cours d'eau à un statut de fossé, l'employé désigné de la MRC transmet son analyse à la direction à l'aménagement et à l'urbanisme pour étude et recommandation au Conseil de la MRC. Si le Comité est favorable au changement de statut, l'employé désigné transmet au Conseil un projet de résolution visant à abroger, le cas échéant, tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord applicable au dit fossé.

Le Conseil de la MRC de Manicouagan peut, par résolution, abroger, le cas échéant, tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord applicable au dit fossé.

Le cas échéant, l'employé désigné de la MRC transmet une copie de la résolution aux municipalités concernées.

Si le Conseil de la MRC n'est pas favorable au changement de statut, l'employé désigné en informe les municipalités concernées.

8.2.3 Contestation de la conclusion d'une analyse de statut

Dans l'éventualité où un demandeur, ou une municipalité ne sont pas d'accord avec la conclusion d'une analyse de statut, ils peuvent soumettre une analyse indépendante selon les critères de l'article 103 de la LCM, réalisée à ses frais, par un(e) professionnel(le) qualifié(e).

La MRC pourrait considérer les arguments en faveur de la conclusion de cette analyse indépendante si elle apporte des faits supplémentaires permettant hors de tout doute raisonnable de renverser la conclusion de l'analyse de la MRC de Manicouagan sur le statut du lit d'écoulement.

La direction régionale du MEELCCFP ne peut confirmer le statut d'un lit d'écoulement à la demande de la MRC. Elle le fait uniquement dans le contexte d'application de la LQE, notamment lors de l'analyse d'une demande d'AM-22 ou lors d'une intervention du contrôle environnemental.

9. Différents types des travaux dans un cours d'eau

Comme prévu à l'article 106 de la LCM, la MRC peut réaliser différents travaux dans un cours d'eau.

Bien que l'article 105 impose la réalisation de travaux dans un cours d'eau en cas d'obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens, c'est normalement en fonction de l'article 106 que la MRC est en mesure d'intervenir.

Aux fins de l'application de la présente Politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour l'exécution des projets, la MRC considère trois types de travaux dans un cours d'eau sous sa compétence.

9.1 Travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions

9.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Il existe deux types d'obstructions : les obstructions naturelles et les obstructions anthropiques. Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de déblais dans le littoral et sont principalement situés à des endroits bien précis, et ce, de façon ponctuelle. Ce ne sont pas des problèmes généralisés sur l'ensemble d'un cours d'eau.

Ces travaux peuvent être sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, comme prévu dans la réglementation applicable. En cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, l'employé désigné de la municipalité ou l'employé désigné de la MRC peut poser tous les actes qui lui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 de la LCM.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

L'article 329 du REAFIE exempte d'une autorisation ministérielle les activités de retrait de débris et d'amoncellement de glace en milieux humides et hydriques. Le sens commun doit être appliqué au terme « débris ». Il peut s'agir par exemple de branches d'arbres, des arbres morts ou des déchets qui se seraient retrouvés dans le milieu (MELCCFP, 2023b)⁷.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et des nuisances d'un cours d'eau exécutés par un citoyen ou une municipalité doivent préalablement faire l'objet d'un avis à l'employé désigné de la municipalité. Cette dernière doit informer le gestionnaire des cours d'eau de la MRC de la réalisation de ces travaux et remplir le formulaire indiqué. La déclaration dûment complétée est transmise à l'employé désigné de la MRC dans les cinq (5) jours après chaque intervention.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité peut recouvrer les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 de la LCM :

« 96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

9.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle majeur, tel que défini aux articles 2 et 14 de la Loi sur la sécurité civile⁸, l'employé désigné de la municipalité doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, étant donné qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau. En plus, elle doit déployer les mesures d'intervention ou de rétablissement de son plan de sécurité civile, en les adaptant s'il y a lieu, ou toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile, étant donné qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée au niveau local procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux. Ces travaux sont aux frais de la MRC ou de la municipalité dont

⁷ MELCCFP, 2023 b. « Expertise hydrique et barrages ». [En ligne] <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/hydrique-barrage/index.htm>.

⁸ L.R.Q. chapitre S-2.4 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/S-2.4.pdf>.

le territoire est visé par les travaux, conformément à l'entente intermunicipale. Cependant, une partie de ces frais peut être remboursée par le gouvernement, le cas échéant.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de l'employé désigné de la municipalité ni de la MRC, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la Loi sur la sécurité civile, dont la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi sur la sécurité civile définit, à son article 2, le « sinistre » comme « événement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences ».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle dans un cours d'eau exécutés par un citoyen ou une municipalité doivent préalablement faire l'objet d'un avis à l'employé désigné de la municipalité. Cette dernière doit informer l'employé désigné de la MRC de la réalisation de ces travaux et remplir le formulaire indiqué. La déclaration dûment complétée est transmise à l'employé désigné de la MRC dans les cinq (5) jours après chaque intervention.

9.1.3 Les barrages de castors

- **En cas de menace à la sécurité des personnes et des biens**

L'employé désigné de la municipalité doit évaluer si la présence d'un barrage de castor constitue une obstruction qui menace la sécurité des biens ou des personnes. Une visite des lieux est nécessaire pour évaluer cette menace. Cette évaluation peut également s'établir conjointement avec l'employé désigné de la MRC. Advenant que des contraintes logistiques se présentent, le requérant peut communiquer des informations à l'employé désigné sans toutefois que ce dernier ne puisse se déplacer sur le terrain pour une évaluation. L'employé désigné de la MRC et l'employé désigné de la municipalité peuvent être accompagnés sur le lieu de ressources professionnelles externes, le cas échéant.

Si cette évaluation démontre une menace, l'employé désigné de la municipalité doit procéder ou fait procéder dans les meilleurs délais au retrait de l'obstruction ou au démantèlement sécuritaire du barrage ou à l'installation d'un dispositif contrôlant le niveau de l'eau. Dans tous les cas, l'employé désigné de la municipalité doit s'assurer d'obtenir au préalable, si nécessaire, des autorisations (Permis SEG⁹) requises auprès de la direction de la gestion de la faune en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

L'employé désigné de la municipalité doit en informer l'employé désigné de la MRC dans les meilleurs délais des étapes à suivre pour le démantèlement sécuritaire du barrage. Il doit respecter la procédure décrite en annexe C de cette présente Politique **« Procédure à suivre pour la gestion sécuritaire des obstructions relatives à la présence de barrage de castor »**. De plus une description des travaux doit être réalisée en remplissant le formulaire indiqué. La déclaration dûment complétée est transmise à l'employé désigné de la MRC dans les cinq (5) jours après chaque intervention.

Lorsque l'exécution des travaux relatifs à la présence de ces obstructions nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale et/ou la MRC, conformément à l'entente intermunicipale.

⁹ Le permis SEG est délivré en vertu de l'article 47 de la LCMVF.

- **En cas d'absence de menace à la sécurité des personnes et des biens**

Advenant qu'un barrage de castors ne représente pas une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la gestion du piégeage des castors, le retrait des obstructions, le démantèlement du barrage et l'installation d'un dispositif de contrôle du niveau de l'eau (ex. cube Morency) ne sont pas sous la responsabilité de l'employé désigné de la municipalité et/ou de l'employé désigné de la MRC nommée en vertu de l'article 105.

Ces interventions et travaux sont sous la responsabilité du ou des propriétaires du terrain où se trouve le barrage de castors. Si la sécurité des personnes et des biens n'est pas menacée, le propriétaire peut effectuer lui-même les travaux ou obtenir au préalable l'accord des propriétaires où l'intervention aura lieu. Il incombe au(x) propriétaire(s) du terrain de faire appel à un piégeur professionnel, conformément à la réglementation provinciale, sous peine de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Un procédurier établit la façon d'exécuter ces travaux afin qu'ils soient sécuritaires et légaux. La personne qui exécute les travaux doit suivre ce procédurier, décrit en annexe C de cette présente Politique « **Procédure à suivre pour la gestion sécuritaire des obstructions relatives à la présence de barrage de castor** ».

Lorsque des travaux de démantèlement sont prévus, il faut en informer l'employé désigné de la municipalité locale, le gestionnaire des cours d'eau, et la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord afin de vérifier si l'obtention d'un permis de gestion de la faune est requise et respecter dans la mesure du possible la période de piégeage.

9.1.4 Les traverses

Les traverses (pont, ponceau, passage à gué) sont les obstructions anthropiques les plus couramment retrouvées dans les cours d'eau de la compétence de la MRC. Lorsqu'elles parviennent à la fin de leur vie utile, elles doivent être retirées ou remplacées. Le problème est moins fréquent pour les passages à gué, mais il est commun de constater des ponts et des ponceaux non conformes, abandonnés, en état délabré ou dont la dimension ne convient pas au débit de pointe du cours d'eau.

En tout temps, les ponceaux jugés non conformes devront être remplacés ou retirés. Un avis de non-conformité doit être envoyé au propriétaire de l'ouvrage afin qu'il procède aux travaux recommandés, sans quoi, la MRC, en collaboration avec la municipalité, pourra faire retirer sans délai cette obstruction aux frais de cette personne, conformément à l'entente intermunicipale.

9.2 Travaux d'entretien d'un cours d'eau

Les travaux d'entretien de cours d'eau visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, la stabilisation végétale des rives pour usage collectif (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain, des extrémités de ponceaux et des fossés, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent seulement les cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des

cours d'eau sous sa juridiction exclusive. À titre d'exemple, la MRC a le pouvoir d'autoriser des travaux d'entretien conformément aux articles 22 et 31.0.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), en obtenant des autorisations nécessaires (autorisation ministérielle, une autorisation générale, et/ou une déclaration de conformité, etc.), pour régulariser l'écoulement des eaux lorsqu'une accumulation de sédiments est susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens ou une limitation au drainage.

Ces autorisations ne soustraient pas la MRC des autres lois et règlements susceptibles de s'appliquer pour la réalisation de travaux d'entretien.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « **Travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention** », inclus à l'annexe B de la présente Politique.

9.3 Travaux d'aménagement d'un cours d'eau

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement. Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent à effectuer une ou plusieurs interventions suivantes sur tout le cours d'eau ou sur une de ses sections :

- Élargir, modifier, fermer par remblai, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

La décision d'autoriser des travaux d'aménagement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction. Cependant, la MRC doit obtenir diverses autorisations (autorisation ministérielle, une autorisation générale, et/ou une déclaration de conformité, etc.) auprès de certains ministères ou organismes variant d'un projet d'aménagement à l'autre. Pour faire une demande pour les autorisations, la MRC doit fournir tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MELCCFP, en vertu des articles 22 ou 31.0.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹⁰ et, dans certains cas, en application de la Loi sur le régime des eaux¹¹ et même de l'article 35 (1) de la Loi sur les pêches¹².

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation du MELCCFP, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune¹³ et du Règlement sur les habitats fauniques¹⁴.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau est décrit au document intitulé « **Travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau. Cheminement d'une demande d'intervention** », inclus à l'annexe B de la présente Politique.

¹⁰ Chapitre Q-2. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/Q-2.pdf>.

¹¹ Chapitre R-13 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/R-13.pdf>.

¹² Chapitre F-14 <https://laws-lois.justice.gc.ca/fr/lois/f-14/TexteCompleet.html>.

¹³ Chapitre C-61.1 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/C-61.1.pdf>.

¹⁴ Chapitre C-61.1, r.18 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/C-61.1,%20R.%2018.pdf>.

- Non-dédommagement pour pertes de récoltes

La MRC doit réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement durant les périodes permises par certains ministères, dont le MELCCFP, le MAPAQ, le MPO, etc. Compte tenu de ces exigences, les travaux doivent être exécutés durant la période où les terres sont généralement en culture. Les propriétaires riverains sont avisés par écrit avant la période des semences que la MRC procèdera éventuellement à des travaux sur leurs terres. Puisque les travaux d'entretien et d'aménagement ont pour but d'améliorer le rendement agricole et de favoriser un meilleur écoulement des eaux, la MRC n'indemniserait pas les producteurs agricoles pour la perte de récoltes.

Le non-dédommagement s'applique également pour les arbres qui doivent être coupés lors de l'exécution des travaux.

10. Demande particulière d'une municipalité locale

La MRC constitue la seule instance autorisée d'office à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau. Toutefois, une ou des municipalités locales peuvent demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrétés à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente pour la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances et/ou une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau. L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectifs des parties, les modalités d'exécution des travaux, ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon la nature des travaux, une surveillance des travaux, soit par l'employé désigné de la municipalité, soit par l'employé désigné de la MRC, ou par un ingénieur désigné. Dès que les travaux sont terminés, le surveillant doit remplir et transmettre à la MRC le formulaire indiqué.

Dans tous les cas, la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relèvent de la seule compétence du Conseil de la MRC.

11. Financement des travaux

La MRC supporte les coûts de réalisation des travaux d'entretien et/ou d'aménagement des cours d'eau jusqu'à leur acceptation finale. Après cette acceptation, la MRC facture toutes les dépenses engendrées par le projet aux municipalités concernées, selon la répartition des coûts du projet en fonction du bassin de drainage du cours d'eau.

Dans l'éventualité où l'inspection de réception définitive révélerait la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires qui seraient hors de la période de garantie de l'entrepreneur, la MRC pourrait facturer de nouveau les municipalités visées.

Chaque municipalité locale doit prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions et nuisances dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

12. Facturation par la municipalité locale

La municipalité locale peut décider de payer, en tout ou en partie, sa contribution aux coûts des travaux à même son fonds général. Elle peut également répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles situés dans le bassin versant concerné par les travaux à l'intérieur de son territoire ou selon le fronteau linéaire occupé par les riverains.

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, elle doit dans ce cas consentir à ce que la superficie du bassin de drainage bénéficiant des travaux éventuels soit déterminée, par les professionnels mandatés à cette fin par la MRC, avec une marge d'erreur d'au plus 10%.

Elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou d'une partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC.

Ce mode de tarification, en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale¹⁵, doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou aux choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes. En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

13. Approbation

Cette Politique a été adoptée par le Conseil de la MRC de Manicouagan lors de la séance du 18 février 2026.

14. Annexes

- Annexe A : Procédure pour des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau
- Annexe B : Procédure pour des travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau : cheminement d'une demande d'intervention
- Annexe C : Procédure à suivre pour la gestion sécuritaire des obstructions relatives à la présence de barrage de castors
- Annexe D : Tableau des autorisations requises en vertu des dispositions particulières

15. Formulaires

- Analyse du statut d'un cours d'eau
- Analyse sommaire d'une demande d'intervention dans un cours d'eau
- Conformité des travaux d'entretien & aménagement exécutés dans un cours d'eau
- Demande de confirmation du statut d'un lit d'écoulement
- Demande de permis – Exutoire
- Demande de permis – Ouvrages
- Demande de permis – Passage à gué
- Demande de permis – Ponceau d'au plus 4,5 m
- Demande de permis – Projet de développement
- Demande de permis – Stabilisation de la rive
- Demande d'entretien d'un cours d'eau
- Demande d'intervention
- Inspection des travaux effectués dans un cours d'eau en vertu du règlement 2009-08
- Rapport et déclaration de conformité de travaux relatifs aux obstructions et de nuisances
- Rapport et déclaration relative à la présence d'embâcle

¹⁵ Chapitre F-2.1 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/F-2.1.pdf>.

ANNEXE A

TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLÈVEMENT D'OBSTRUCTIONS DANS UN COURS D'EAU PROCÉDURE

À titre indicatif, les travaux de nettoyage visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres;
- Enlèvement de pierre;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (décrochage ponctuel de talus);
- Démantèlement d'un barrage de castors;
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnels);
- Démantèlement d'un embâcle;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres);
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- Enlèvement de neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

Du moment où un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.

Étape 1 : Inspection visuelle de la personne désignée au niveau local

Pour donner suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction de cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par la municipalité locale est requise. La procédure s'arrête ici si, à la suite du constat fait par l'employé désigné de la municipalité, le problème est non fondé. Dans le cas contraire, la personne désignée au niveau local poursuit les étapes suivantes. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée au niveau local doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Étape 2 : Détermination de la cause et contact avec l'intéressé concerné

L'employé désigné de la municipalité procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire, afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. La fiche présentée en Annexe A devrait également être transmise à la MRC.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, dépendamment de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, l'employé désigné de la municipalité doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où l'employé désigné de la municipalité ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castor, les étapes prévues aux sections à cette fin doivent être franchies et décrites dans le rapport à être transmis à la MRC.

Étape 3 : **Expiration du délai d'intervention**

À la suite de l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, l'employé désigné de la municipalité doit valider sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par cet avis.

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancée et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, l'employé désigné de la municipalité doit faire rapport de la situation à ce propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) ciblé(s) n'a (ont) pas procédé aux travaux, l'employé désigné de la municipalité peut procéder ou faire procéder à l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

Étape 4: **Acceptation des travaux de nettoyage**

Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux devra être transmis à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Une copie de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devra être transmise à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU
CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION**

1. Dépôt d'une demande : Une demande écrite et/ou un formulaire rempli doivent être présentés à la municipalité locale ou à la MRC par une personne intéressée. Cette demande et/ou le formulaire doivent être signés, motivés, et préciser la nature des travaux demandés. La demande et/ou le formulaire doivent être déposés à la municipalité locale ou à la MRC. Une demande et/ou le formulaire peuvent également être transmis par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable. Un accusé de réception doit être remis au requérant.

2. Inspection et analyse par la personne désignée : L'employé désigné par la municipalité locale ou la MRC procède à une inspection du cours d'eau afin de vérifier les paramètres de la demande. La personne désignée doit notamment préciser les points suivants :

- le nom du cours d'eau et son numéro de référence le cas échéant ;
- les coordonnées GPS et un tracé linéaire de la zone problématique le cas échéant ;
- le problème constaté, avec une description complète de la situation (photos, rapports, etc.) et une analyse sommaire des causes ayant engendré la demande ;
- l'identification des travaux demandés sur une carte.

Que la demande soit fondée ou non, la personne désignée par la municipalité locale doit déposer ses recommandations écrites au bureau du directeur général de la municipalité locale et l'employé désigné de la MRC.

3. Décision du conseil municipal : Le directeur général soumet au conseil municipal pour décision.

Si le conseil décide que la demande est bien fondée, une résolution est adoptée et acheminée à l'employé désigné de la MRC, accompagnée de la demande du contribuable et/ou de la municipalité, du rapport de la personne désignée, du plan de localisation et de tout autre document approprié dans les circonstances. La résolution de la municipalité doit appuyer ou non cette demande et motiver cette décision. Elle peut également inclure les renseignements suivants, selon l'entente intervenue entre la municipalité et la MRC :

- La procédure de répartition des dépenses relatives à l'intervention demandée;
- L'identification, le cas échéant, du mandataire des études techniques nécessaires à la préparation d'un tableau de répartition détaillé;
- La démonstration que la municipalité possède les fonds nécessaires dans le cas où elle désire acquitter les frais à même son fonds général.

Dans la mesure où il n'y a pas d'entente entre les municipalités locales et la MRC, cette étape est réalisée directement par le conseil de la MRC.

4. Accusé de réception : Il est possible que l'employé désigné de la MRC transmette un accusé de réception au directeur général de la municipalité locale, avec certaines indications appropriées quant au cheminement prévu du dossier. Il peut également demander des précisions additionnelles au sujet du cours d'eau concerné.

Note importante : Dans la mesure où la MRC traite ses demandes d'entretien ou d'aménagement avec l'aide d'une firme externe en ingénierie, les étapes 5 à 22 peuvent être assumées, en totalité ou en partie, par cette dernière. Toutefois, la MRC demeure responsable tout au long du processus.

5. Relevé du cours d'eau (arpentage) : En conformité avec les procédures applicables pour ce type d'intervention, l'employé désigné de la MRC procède à l'arpentage dudit cours d'eau. Ce relevé peut être effectué par un consultant en arpentage ou par le personnel de la MRC ayant la capacité technique de réaliser le mandat. Dans le cas de travaux d'aménagement, cette étape doit être effectuée sous l'autorité de l'ingénieur.

6. Inspection et recommandation du gestionnaire des cours d'eau : L'employé désigné de la MRC procède à l'inspection du cours d'eau, et ce, avec la collaboration des employés désignés représentant les municipalités concernées. Son rapport d'analyse pourrait couvrir les points suivants :

- diagnostic de la problématique et identification des pistes de solutions ;
- justification du projet et recommandations ;
- Précisions sur l'envergure du projet (bras et partie du bassin visé) ;
- description des principales étapes de réalisation et établissement d'un échancier préliminaire ;
- constatation de la proximité – ou non-présence – de toute ligne électrique d'Hydro-Québec, d'un chemin de fer ou d'emprises du MTQ, du passage de pipelines ou de conduites de gaz ;
- prise en considération de toutes autres données pertinentes ;
- prévision budgétaire.

7. Analyse par un comité des cours d'eau de la MRC (facultative) : Le rapport d'analyse de l'employé désigné de la MRC est inscrit, par la directrice générale de la MRC et/ou la direction à l'aménagement et à l'urbanisme, à l'ordre du jour d'un comité de travail des cours d'eau, composé d'élus de la MRC, et des personnes ayant une compétence avérée sur lesdites problématiques, pour analyse et recommandation au conseil de la MRC.

Cette étape est facultative : l'employé désigné de la MRC peut déposer son rapport directement au conseil de la MRC, après consultation de la direction à l'aménagement et à l'urbanisme. Toutefois, il est fortement recommandé de le faire à la suite d'une rencontre technique avec le personnel de la direction régionale du MELCCFP.

8. Mandat de préparation des plans et devis : Le conseil de la MRC, le cas échéant, donne le mandat à l'employé désigné de la MRC ou à un consultant pour la préparation des plans et devis. Dans le cas de travaux d'aménagement, cette étape doit être effectuée sous l'autorité d'un ingénieur.

Cette décision peut être transmise aux municipalités concernées par le secrétaire-trésorier avec une copie du rapport d'analyse du gestionnaire des cours d'eau.

La production des plans et devis s'effectue en parallèle et n'entre pas dans la procédure de cheminement d'une demande d'intervention. Toutefois, il est possible que la délimitation du bassin versant soit nécessaire pour le dimensionnement des ouvrages. Il est à l'avantage de chacun que l'ensemble des données utilisées demeure cohérent tout au long du processus.

9. Identification préliminaire des superficies contributives et des propriétaires visés : En vue de la convocation à la rencontre de consultation des intéressés, l'employé désigné de la MRC et/ou le consultant procède à l'identification des superficies contributives, du bassin versant et des propriétaires visés. À cette fin, il peut utiliser les répartitions antérieures inscrites à l'intérieur des anciens actes réglementaires, consulter les plans de drainage et les cartes disponibles, ou faire appel à différents outils géomatiques comme le lidar. Également, il peut procéder à des relevés de terrain pour délimiter le bassin versant des travaux.

Bien que la répartition du coût des travaux par bassin versant ne soit pas de la responsabilité de la MRC, une connaissance adéquate des bassins versants sera importante pour la réalisation des études techniques requises.

10. Préparation de la rencontre d'intéressés : L'employé désigné de la MRC prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre de consultation des intéressés, à savoir, entre autres :

- l'identification des superficies contributives;
- l'échancier des travaux et l'estimation préliminaire du coût de ceux-ci;
- l'analyse des données d'arpentage;
- la description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, inspecteurs, entrepreneurs, etc.).

11. Information des riverains et assemblée d'information des intéressés : L'employé désigné de la MRC convoque une rencontre de consultation des intéressés, en présentiel ou par visioconférence. Cette convocation est faite par courrier ou par courriel et est également remise aux directeurs généraux des municipalités concernées, aux maires et aux employés désignés.

La rencontre a lieu, de préférence, dans la municipalité concernée par le cours d'eau ou, s'il y en a plusieurs, dans l'une d'entre elles.

Durant la rencontre, l'employé désigné de la MRC présente le contenu de l'étape 10, répond aux questions des citoyens et note toutes les questions, les réponses, ainsi que les commentaires des personnes présentes.

L'employé désigné de la MRC tient un compte rendu écrit de cette rencontre.

Il est important de donner suite à tous les commentaires ou questions afin de désamorcer les situations problématiques avant que les travaux débutent.

12. Dépôt des plans et devis : L'employé désigné de la MRC transmet au directeur général de la MRC, ou à son représentant, les plans et devis préparés conformément au mandat confié au consultant ou au personnel de la MRC, le tout accompagné des documents suivants :

- Échéancier des travaux et l'estimation préliminaire de leurs coûts.

13. Analyse du comité des cours d'eau (facultative) : La direction générale de la MRC inscrit le dossier à l'ordre du jour du comité des cours d'eau pour analyse et recommandation au comité administratif ou au conseil de la MRC.

14. Décret des travaux et autorisation de lancer l'appel d'offres : Le comité administratif ou le conseil de la MRC décide de procéder à l'appel d'offres ou non et l'autorise, le cas échéant, après approbation des plans et devis.

C'est à ce moment que la déclaration de conformité, la demande d'autorisation ministérielle, la demande d'autorisation générale ou la demande de modification de l'autorisation générale, selon le cas, est envoyée au MELCCFP. Sont également envoyées les demandes d'autorisation ou autres formalités préalables requises en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de la Loi sur les pêches, si applicable.

15. Appel d'offres : La direction générale de la MRC procède au lancement de l'appel d'offres conformément à la politique de gestion contractuelle de la MRC (si disponible) ou à la réglementation en vigueur.

16. Ouverture des soumissions : À l'heure et à la date prévue à l'appel d'offres, conformément à la politique de gestion contractuelle de la MRC (si disponible) et aux dispositions applicables du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, en dresse le procès-verbal et fait rapport au conseil de la MRC en vue de l'octroi du contrat.

17. Octroi du contrat : Le conseil de la MRC prend la décision quant à l'octroi du contrat.

À la même session, le conseil décrète les travaux par résolution et, au besoin, abroge en partie ou en totalité tout règlement existant.

De plus, si requis, le conseil adopte le règlement de quote-part pour la répartition des coûts du projet entre les municipalités concernées.

18. Transmission de la décision du conseil : La MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Elle transmet également copie des résolutions et du règlement aux directeurs généraux des municipalités concernées et au gestionnaire des cours d'eau, avec copie de la soumission retenue.

19. Réunion de chantier ou information des riverains : La MRC peut informer, sans autre formalité, les riverains de la date prévue du début des travaux ainsi que du nom et des coordonnées de l'entrepreneur retenu.

Aussi, la MRC peut, quelques jours avant le début des travaux, convoquer les propriétaires riverains concernés par les travaux et tenir une rencontre de chantier, avec les personnes désignées concernées et l'entrepreneur.

Il est requis de transmettre, dans un délai minimal de 48 heures, au nom de la MRC, un avis informant les propriétaires riverains du besoin de la MRC de circuler sur leur terrain avec de la machinerie, comme prévu à l'article 107 de la LCM.

20. Exécution des travaux : À l'expiration du délai de 30 jours pour la déclaration de conformité ou à la suite de l'obtention de l'autorisation ministérielle du MELCCFP et du MPO, si applicable, l'employé désigné de la MRC donne l'ordre de commencer le chantier conformément aux documents de l'appel d'offres.

Par la suite, les travaux sont réalisés sous la surveillance de l'employé désigné de la MRC, agissant comme maître d'œuvre, à laquelle peuvent également participer les personnes désignées des municipalités concernées. Si requise, cette tâche est effectuée sous l'autorité de l'ingénieur. Il revient au maître d'œuvre de procéder à la validation des factures selon le mode de répartition établi.

21. Réception provisoire : Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par le gestionnaire des cours d'eau.

Les employés désignés concernés sont aussi avisés de manière qu'elles puissent être présentes.

Le procès-verbal de réception provisoire est transmis par le gestionnaire des cours d'eau au secrétaire-trésorier de la MRC.

La directrice générale et greffière-trésorière de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour du comité administratif ou du conseil de la MRC et y joint le procès-verbal. La décision du comité administratif ou du conseil de la MRC est prise quant à l'approbation ou au refus de la réception provisoire.

La directrice générale et greffière-trésorière de la MRC transmet copie de la décision du comité administratif à l'entrepreneur, aux directeurs généraux des municipalités concernées et à l'employé désigné de la MRC.

22. Réception définitive : L'employé désigné de la MRC procède aux vérifications appropriées, avec la participation des employés désignés des municipalités impliquées, et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un procès-verbal recommandant la réception définitive.

À la réception du procès-verbal de l'employé désigné de la MRC, la directrice générale et greffière-trésorière inscrit le sujet à l'ordre du jour de la session du comité administratif ou du conseil de la MRC.

La décision du comité administratif ou du conseil de la MRC est prise quant à l'approbation ou au refus de la réception définitive.

La directrice générale et greffière-trésorière de la MRC transmet copie de la décision à l'entrepreneur, aux directeurs généraux des municipalités concernées et à l'employé désigné de la MRC.



Figure 1 : Les différentes étapes du cheminement d'une demande d'intervention¹⁶

¹⁶ Voir le texte ci-dessus pour explication des différentes étapes.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA GESTION SÉCURITAIRE DES OBSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉSENCE DE BARRAGE DE CASTORS

Dans les situations de conflits avec la faune, le ministère préconise les actions suivantes dans l'ordre :

1. **Les méthodes préventives** : Il faut d'abord appliquer des méthodes préventives si cela est possible et que le temps le permet. Vous trouverez au lien [Animaux importuns – dommages causés par la faune \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca/animaux-importuns-dommages-causes-par-la-faune) des conseils sur la façon de prévenir les situations conflictuelles avec la faune.

(ex. installer un dispositif de contrôle de niveau de l'eau dans le cas du castor, retirer les attractifs pour les ours, etc.). Si la problématique est récurrente à un site, il peut en effet être avantageux de déployer des méthodes préventives. Cela évite de devoir capturer les animaux de façon récurrente. Vous trouverez au lien suivant des informations sur les dispositifs pour prévenir les dommages aux infrastructures routières causés par l'action des castors : [FTGQ_guide_castor.pdf](#)

2. **La capture** : Si les méthodes préventives s'avèrent inefficaces ou inapplicables, il est possible d'avoir recours aux méthodes de contrôle. Ces méthodes impliquent généralement la mort de l'animal. Dans ce contexte, l'ordre suivant s'applique :

1. **Chasse et piégeage en saison** : Il faut d'abord favoriser la [Chasse sportive | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://www.quebec.ca/chasse-sportive) et le [Piégeage | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://www.quebec.ca/piégeage) des espèces reconnues comme gibier ou animal à fourrure lors des périodes réglementaires. Cela permet d'exercer une activité de mise en valeur de la faune qui contribue, par la même occasion, à diminuer les problèmes que causent ces animaux. On peut ainsi qualifier la chasse et le piégeage, en saison, de méthodes préventives.

2. **Prélèvement au moyen d'un piège mortel (non urgent)** : S'il ne s'agit pas d'une urgence, mais que la situation ne peut attendre la période légale de chasse ou de piégeage, il est possible de capturer l'animal à la suite de la délivrance d'un [Permis SEG | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://www.quebec.ca/permis-seg). Il faut prévoir de 10 à 20 jours ouvrables pour le traitement de la demande et des frais s'appliquent. Dans le cas de problème avec des castors, il faut remplir le [Formulaire de demande de permis de gestion spécifique aux castors \(quebec.ca\)](http://www.quebec.ca/formulaire-demande-permis-gestion-specifique-castors). Des frais sont associés à ces demandes de permis. Toutefois, aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de permis à des fins de gestion de la faune pour une activité réalisée par ou pour une municipalité régionale de comté en application des articles 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales ([chapitre C-47.1](#)).

3. **Prélèvement au moyen d'un piège mortel (urgent)** : Si des dommages aux infrastructures ou aux biens sont observés, il est possible de capturer l'animal sans permis ni autorisation. Selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lorsqu'un animal ne peut être effarouché ou qu'il est impossible de l'empêcher de causer des dégâts, il est possible de le capturer à l'aide de pièges ou l'abattre même en dehors des saisons réglementaires de piégeage et de chasse. Il n'est pas nécessaire d'obtenir d'autorisation pour ce faire. Nous recommandons de s'adjoindre des services d'une personne qualifiée ou d'une entreprise spécialisée (ex. : un piégeur pour capturer un animal à l'aide d'un piège). Il est fortement recommandé de prendre des photos des dommages avant d'intervenir afin de prouver l'urgence. Dans ce cas, la peau ou toute partie de l'animal ne peut faire l'objet de commerce. Les animaux doivent être enterrés sur place ou éliminer en étant acheminés au site d'enfouissement sanitaire. En ce qui concerne le castor, tous les castors doivent être capturés avant de procéder au démantèlement du barrage. Le démantèlement des barrages doit se faire manuellement en commençant par la création d'une brèche ayant pour but d'abaisser progressivement le niveau de l'eau avant le démantèlement. Cette brèche doit être effectuée sur le haut du barrage ou de

l'obstruction. Au fur et à mesure que baisse le niveau de l'eau retenue, les dimensions de la brèche peuvent être augmentées jusqu'à l'atteinte du niveau d'eau souhaité. La largeur de la brèche ne doit pas dépasser la largeur du chenal du cours d'eau initial. Le démantèlement des sections restantes doit être effectué lorsque le niveau d'eau à l'amont a atteint le niveau souhaité. Les débris provenant de la brèche et du démantèlement doivent être disposés à l'extérieur du lit de la rivière et de la bande riveraine, celle-ci étant définie comme la bande de terre de 15 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Les orientations du ministère en matière de gestion de castors qui causent des problèmes aux infrastructures sont définies dans le [Résumé des exigences réglementaires relatives à la gestion des castors et au démantèlement de barrages de castor \(gouv.qc.ca\)](#) qui trace une distinction entre les interventions lorsque des dommages sont observables (interventions sans permis) et les interventions pour prévenir l'apparition de dommages (interventions avec permis).

Que la situation soit urgente ou non, le ministère recommande de recourir à des entreprises spécialisées ou des personnes qualifiées afin que les activités, notamment la capture d'animaux, soient effectuées dans les règles de l'art. L'Association des trappeurs de la Haute-Côte-Nord est disposée à vous offrir du soutien pour vous aider à identifier un piégeur professionnel disponible pour réaliser la capture des animaux. Les MRC et municipalités doivent assumer les frais qui seront chargés par les trappeurs pour les services rendus. Toutefois, en cas d'urgence, toute personne (propriétaire ou personne travaillant à sa demande) peut, sans permis, capturer elle-même (ou en assumer les frais) le ou les animaux et, dans le cas du castor, procéder au démantèlement du ou des barrages. Si les interventions se déroulent dans un territoire sous bail de droits exclusifs de piégeage, le ministère recommande de contacter dans un premier temps le locataire du terrain de piégeage pour vérifier son intérêt à capturer les animaux (la liste des locataires de terrain est disponible auprès de la MRC de Manicouagan). Toutefois, en cas d'indisponibilité de la personne, il est possible de faire intervenir quelqu'un d'autre. Pour les interventions dans l'UGAF 56 dans laquelle le piégeage est réservé aux autochtones, il est également recommandé de contacter d'abord la communauté de Pessamit afin de vérifier son intérêt à capturer les castors. Les limites des UGAF sont disponibles au lien suivant : [Forêt ouverte \(gouv.qc.ca\)](#).

La relocalisation d'animaux n'est pas autorisée en raison du risque de déplacer le problème ailleurs et de propager des maladies ou parasites.

Dans les situations où un orignal, un cerf ou un ours noir est blessé ou en détresse, ainsi que dans les cas où un animal attaque ou menace la sécurité du public, contactez **SOS Braconnage – Urgence faune sauvage** au 1 800 463 2191 ou à l'adresse centralesos@mffp.gouv.qc.ca. Le signalement sera transmis au bureau local de la protection de la faune concernée qui verra à donner les suites appropriées.

Enfin, les [Animaux à déclaration obligatoire | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#) trouvés morts ou blessés doivent être déclarés sans délai à **SOS Braconnage – Urgence faune sauvage** au 1-800-463-2191 ou à l'adresse centralesos@mffp.gouv.qc.ca.

Pour obtenir plus d'informations sur la gestion des conflits avec la faune, les citoyens sont invités à contacter le service à la clientèle du ministère au services.clientele@mffp.gouv.qc.ca ou au [1-844-523-6738](tel:1-844-523-6738).

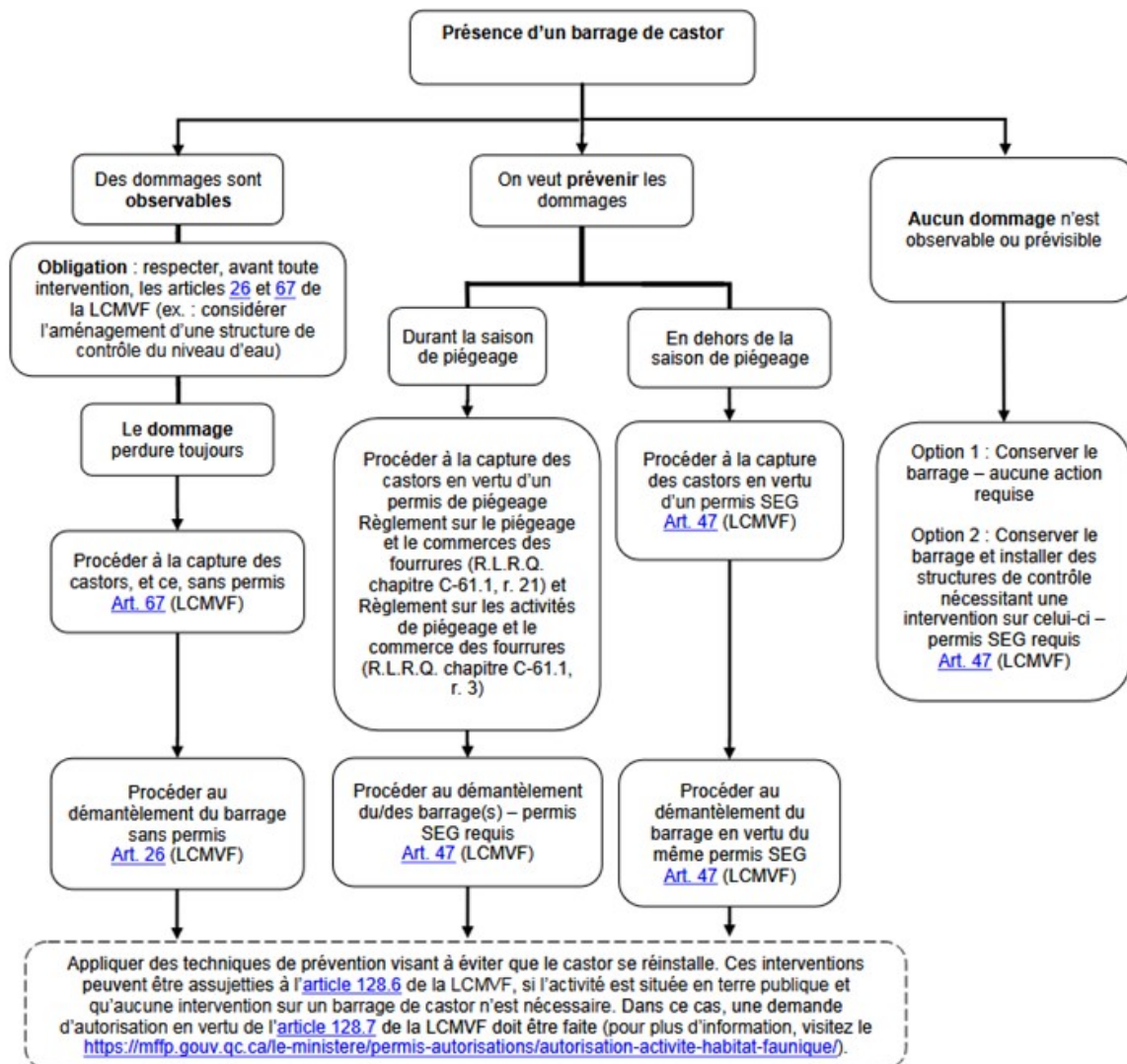


Figure 2: Capture de castor et démantèlement d'un barrage de castor: application réglementaire en vertu de la LCMVF - ce schéma ne tient pas compte des autres lois et règlements en vigueur¹⁷.

¹⁷ https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/Resume_procedure_castor.pdf.

ANNEXE D

TABLEAU DES AUTORISATIONS REQUISES EN VERTU DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Travaux proposés	Disposition	MUN	MRC	MELCCFP ¹⁸
<p style="text-align: center;">Travaux de nettoyage d'un cours d'eau (travaux obligatoires)</p> <p>Travaux qui nécessitent l'enlèvement de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux (art. ...) :</p> <p>Enlèvement de neige ou de la glace; Enlèvement de végétation nuisible, d'amas de branches ou autres déchets; Enlèvement des animaux morts; Enlèvement des barrages de castor; Enlèvement d'un ponceau constituant une nuisance; Etc.</p>		Non	Déclaration de conformité des travaux par l'employé désigné de la municipalité	Non
Enlèvement du matériel granulaire causé par un glissement de terrain à un endroit localisé.	Art. 31.0.12 de la LQE		Une AM-22 est requise pour procéder aux déblais en lien avec un glissement de terrain, à moins que la situation ne soit urgente et qu'elle déclenche l'article 31.0.12 de la LQE.	
<p style="text-align: center;">Travaux d'entretien d'un cours d'eau (travaux obligatoires)</p> <p>Il s'agit de toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole ayant déjà fait l'objet d'un aménagement et qui consiste à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son niveau de conception au moment de son aménagement.</p> <p>L'entretien a trait aussi à la stabilisation des rives, des pentes, du drainage souterrain et des fossés, ou à l'aménagement et la vidange de fossés à sédiments. Les travaux d'entretien doivent se limiter à ramener le fond du cours d'eau à son niveau de conception au moment de son aménagement, à assurer la stabilité des pentes des talus et à ensemençer les talus et rives perturbés par les travaux.</p>		Non	Autorisation du Conseil de la MRC pour la procédure réglementaire de la LCM Et Déclaration de conformité des travaux par la personne désignée par la municipalité	Oui
<p style="text-align: center;">Travaux d'aménagement d'un cours d'eau pour des fins d'utilité publique (travaux discrétionnaires au Conseil de la MRC)</p> <p>L'aménagement d'un cours d'eau signifie toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond et les talus d'un cours d'eau qui n'a pas déjà fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernemental ou municipal. Il signifie aussi toute intervention à des fins de drainage des terres et qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé ou à aménager des seuils.</p>		Non	Autorisation du Conseil de la MRC pour la procédure réglementaire de la LCM Et Déclaration de conformité des travaux par l'ingénieur	Oui

¹⁸ Autorisations du MELCCFP : déclaration de conformité, autorisation générale, autorisation ministérielle, etc.

